

MISE EN LIGNE LE 01-12-2022

**CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
CONCLU AVEC LA COMPAGNIE SUDDEN THÉÂTRE POUR UN SPECTACLE INTITULÉ LA
PETITE BOUTIQUE DE MAGIE LE 21 DÉCEMBRE 2022 SALLE JEAN GABIN**

DCULT N° 22.770

ENTRE : SUDDEN THÉÂTRE - Théâtre des Béliers Parisiens

Adresse : 14 bis, rue Sainte Isaure - 75018 PARIS
Téléphone : 01 42 23 27 67
Siret : 432 542 108 000 19
TVA Intracommunautaire : FR 09 432 542 108
APE : 9004 Z
Licences n° : L1 : R-2020-005346, L2 : R-2020-005595, L3 : R-2020-005598
Représentée par : Madame Laurence LUTZ
En qualité de : Administratrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes
Ci-après désigné « le PRODUCTEUR », d'une part,

ET : La Ville de Royan

Adresse : 80 avenue de Pontailac - 17200 ROYAN
Téléphone : 05 46 39 56 56
Siret : 211 703 061 00013
Code APE : 751 A
Licence n° : 1-PLATESV-D-2021-005035 ; 2-PLATESV-D-2021-005038 ; 3-PLATESV-D-2021-005036
Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désigné « l'ORGANISATEUR », d'autre part.

Il est exposé ce qui suit :

Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle :

LA PETITE BOUTIQUE DE MAGIE

De et avec : Sébastien Mossière

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa préparation et à sa représentation.
L'Organisateur soussigné dispose d'un lieu de représentation.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – OBJET :

Le Producteur s'engage à donner une représentation du spectacle : « *LA PETITE BOUTIQUE DE MAGIE* » qui aura lieu **le mercredi 21 décembre 2022 à 15h30** - Durée : 1h20 environ
Lieu : **Salle de spectacle Jean GABIN - 112 rue Gambetta - 17200 Royan**
Ouverture des portes au public : 1 heure avant la représentation.

Article 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

Le producteur prend en charge la fourniture, l'installation et le démontage des décors, costumes, accessoires et bandes sonores nécessaires à la représentation du spectacle au public.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations des artistes, des techniciens et du personnel attachés au spectacle.

MISE EN LIGNE LE 01-12-2022

Il s'engage à établir la déclaration préalable d'embauche des salariés et à régler les charges sociales afférentes à ces rémunérations aux organismes sociaux compétents (Pole Emploi, Audiens, Urssaf, Congés Spectacle).

Le producteur accepte :

- le règlement intérieur du théâtre, s'engage à le faire appliquer, et à respecter les consignes de sécurité telles qu'elles sont définies dans le code régissant les Établissements Recevant du Public,

- de présenter le spectacle sans prétendre enlever ou modifier le décor et l'installation de la salle,

D'une manière générale, le Producteur déclare connaître les structures techniques du lieu de représentation, son parc de matériel technique, ainsi que les loges et ne pourra donc prétendre obtenir plus que ce qui pourra lui être fourni.

Le Producteur fournira, à la convenance de l'Organisateur, les éléments nécessaires à la promotion du spectacle.

Article 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage du décor et au service de la représentation.

Il assurera en outre le service général du lieu : la billetterie, les réservations téléphoniques, la vente sur place, l'accueil du public, et le service de sécurité.

L'Organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité et toutes les assurances nécessaires pour l'ouverture d'un Établissement Recevant du Public.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations du personnel (charges sociales et fiscales comprises).

LE PRODUCTEUR a déclaré à l'ORGANISATEUR avoir conclu des accords particuliers de représentation avec l'auteur du Spectacle ; dès lors, il est entendu entre les parties que le spectacle n'étant déposé auprès d'aucune société d'auteurs, les droits d'auteurs seront facturés directement par le PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR, conformément à ces accords particuliers de représentation, mais dans les conditions définies à l'article VI des présentes.

En outre, le spectacle objet des présentes utilisant des œuvres musicales relevant du répertoire de la SACEM, le paiement et la déclaration de ces droits musicaux sont à la charge directe de l'Organisateur.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement de la taxe fiscale sur les spectacles, d'un montant de 3,50% de la recette de billetterie hors TVA ; cette taxe fiscale sera à verser auprès de l'ASTP sur le compte du PRODUCTEUR.

L'Organisateur s'engage à fournir le maximum de matériel son et lumière nécessaire au fonctionnement du spectacle. Le Producteur connaît la capacité technique de la salle et s'engage à faire adapter la fiche technique au lieu et au matériel disponible.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur.

Article 4 – MONTAGE – DÉMONTAGE - RÉPÉTITIONS :

L'Organisateur tiendra le lieu de spectacle à la disposition du Producteur à partir du mercredi 21 décembre 2022 à 8h pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords (répétitions).

Il est toutefois entendu que l'équipe technique de l'ORGANISATEUR aura préimplanté le plan de feux, conformément à la fiche technique fournie par le PRODUCTEUR, avant l'arrivée de l'équipe du PRODUCTEUR dans la salle, soit avant 8 h le mercredi 21 décembre 2022.

Le démontage et le rechargement seront effectués le mercredi 21 décembre 2022 à l'issue de la représentation.

Article 5 – DEFRAIEMENTS:

L'ORGANISATEUR gèrera directement l'organisation et la prise en charge des repas et de l'hébergement le mardi 20 et mercredi 21 décembre 2022 sur les bases suivantes :

- 2 nuitées, en hôtel 3* minimum et en chambres singles, petits-déjeuners compris, pour le technicien et le comédien la veille et le jour de la représentation.
- 2 dîners la veille de la représentation, 2 déjeuners et 2 dîners le jour de la représentation soit un total de 6 repas

MISE EN LIGNE LE 01-12-2022

Les montants pris en charge sont négociés par l'Organisateur auprès des prestataires. Tout supplément sera à la charge du Producteur.

L'Organisateur prend en charge les frais de déplacements sur les bases suivantes :

- Le transport des décors et accessoires en camion 11m3 sur la base de 1 € H.T par kilomètre effectué, soit un total de 1050 € H.T + T.V.A à 5,5 % = **1107,75 € T.T.C.**
- Le transport de Sébastien Mossière sur la base d'un aller-retour en TGV 1ère classe depuis Paris ou Vendôme, soit un total de 210 € H.T + T.V.A à 5,5% = **221,55 € T.T.C**
- Les frais de transferts entre la Gare de ROYAN et la salle de spectacle et entre l'hôtel, les lieux de restauration et la salle de spectacle, sont également à la charge de l'ORGANISATEUR.

Article 6 – CONDITIONS PARTICULIERES - DROITS D'AUTEUR :

LE PRODUCTEUR a déclaré à l'ORGANISATEUR avoir conclu des accords particuliers de représentation avec l'auteur du Spectacle ; dès lors, il est entendu entre les parties aux présentes que, le spectacle n'étant déposé auprès d'aucune société d'auteurs, les droits d'auteurs seront prélevés directement par le PRODUCTEUR pour le compte de l'auteur.

Le taux de perception est établi, conformément aux accords particuliers de représentation susmentionnés, à 10,5% du prix de vente H.T.

En conséquence, le PRODUCTEUR facturera à l'ORGANISATEUR, en sus des sommes qui sont dues au titre de l'article 5 ci-avant, la somme de 367,50 € + T.V.A à 10% = **404,25 € T.T.C.**

Article 7 – PRIX :

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession d'une représentation et sur présentation de la facture, la somme de **3 500 € HT** (coût d'une représentation) + **404,25 TTC** (droits d'auteur) + **1260 € HT** (défraiements transport des décors et de l'équipe) : **4760 € H.T + TVA 5,5% : €, soit un total de 5426,05 € T.T.C.**

Article 8 – PAIEMENT :

Le règlement des sommes dues sera effectué par chèque libellé à l'ordre SUDDEN THEATRE sur présentation de facture à l'issue de la représentation.

Article 9 : COMMUNICATION :

Afin d'assurer la promotion du spectacle, le Producteur fournira à la demande de l'Organisateur, les éléments nécessaires à la promotion du spectacle : un visuel et un texte présentant le spectacle, des photos libres de droit en HD (300 dpi), extraits vidéo, etc...

Article 10 : ENREGISTREMENTS – DIFFUSION :

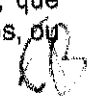
En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation objet de ce contrat, nécessitera un accord particulier.

Article 11 – ASSURANCES :

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Le Producteur s'est assuré de la conformité aux normes de sécurité de ses décors et accessoires et doit pouvoir en faire la preuve. En cas de problème ou d'accident lié au non-respect de ces normes de sécurité, la responsabilité de l'Organisateur ne saurait être engagée. L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Article 12 – RÉSILIATION :

Le présent engagement ne pourra être dénoncé de part et d'autre, sans indemnité d'aucune sorte, que dans les cas suivants : guerre, inondation, deuil national, maladie dûment constatée de l'un des artistes, ou



MISE EN LIGNE LE 01-12-2022

tous autres cas de force majeure reconnus par la coutume et définis comme « circonstances imprévisibles et insurmontables ». Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés.

Article 13 – CLAUSE PARTICULIÈRE CONCERNANT LE CORONAVIRUS COVID 19 :

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid 19, l'Organisateur souhaite apporter conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndecac), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision légale de fermeture :

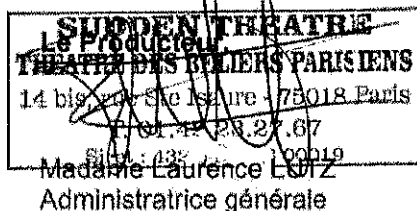
- L'Organisateur et le Producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du Producteur et de l'Organisateur d'autre part, ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

Article 14 – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE :

En cas de litige portant sur l'exécution du contrat, les parties peuvent se mettre d'accord sur le tribunal compétent pour régler le conflit.

Fait en QUATRE exemplaires à Paris, le 25 octobre 2022.

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite : *lu et approuvé.*



Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 1^{er} décembre 2022

L'Organisateur,
Pour le maire et par délégation
Monsieur Didier SIMONNET
Premier Adjoint

